

**PROVINCE DE LIEGE**  
**Commune de OUPEYE**

**CONVOCATION DU CONSEIL COMMUNAL**

Conformément aux articles L1122-11, L1122-12 et L1122-13 du CWADEL, nous avons l'honneur de vous convoquer à la séance du Conseil qui aura lieu le **26 mars 2015** à 20 heures au Château d'Oupeye, rue du Roi Albert, 127 à 4680 OUPEYE.

L'ordre du jour de cette assemblée est reproduit ci-après.

**ORDRE DU JOUR**

**Première convocation**

**SEANCE PUBLIQUE**

- 1, CPAS - Statut pécuniaire du personnel du CPAS - modification - Approbation
- 2, Motion du Conseil communal d'Oupeye demandant au Gouvernement fédéral de ne pas procéder à la privatisation de Belfius.
- 3, Convention de mise à disposition d'un agent statutaire entre la Commune d'Oupeye et l'Union des Villes et Communes de Wallonie ASBL - Ratification.
- 4, Règlement de police - Fêtes locales 2015
- 5, Plan de Cohésion Sociale 2014-2019 - Modifications
- 6, Plan de Cohésion Sociale 2014-2019/ Approbation des rapports d'activités et financier 2014.
- 7, Ouverture d'une classe maternelle supplémentaire, à mi-temps, à l'école de Houtain-Saint-Siméon
- 8, Zone de police Basse Meuse - Fixation de la dotation 2015.
- 9, Demande d'aide exceptionnelle pour 2015 - Convention relative à l'octroi d'une aide exceptionnelle conclue dans le cadre du fonctionnement du CRAC - Approbation
- 10, Tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus - délégation
- 11, Modifications budgétaires communales n° 1 ordinaire et extraordinaire - Exercice 2015
- 12, Commission Consultative Communale des Affaires humanitaires - Démissions et candidatures
- 13, Vérification de l'encaisse communale
- 14, Modification du plan de gestion en ce qui concerne l'objectif opérationnel n°1 de réduction de la charge de dette
- 15, Proposition d'extension du cimetière de Hermée, rue Haie Martin, cadastré Section B, division Oupeye-Hermée, n°748
- 16, Convention avec la SA MATEXI relative à son intervention financière dans la réalisation de travaux d'aménagement de la place communale à Hermalle-Sous-Argenteau
- 17, Patrimoine communal - Avenant au compromis de vente de l'ancienne école maternelle de HERMEE
- 18, Acte de constat relatif à la modification de voirie dans le cadre des travaux de réfection de l'Avenue Reine Astrid à OUPEYE.
- 19, Ouverture d'une nouvelle voirie sur les terrains situés rue Libeau à HOUTAIN-SAINT-SIMEON sur le site du SARTEL - Demande de la SPI
- 20, Site du Sartel - Dénomination d'une nouvelle voirie à Houtain-Saint-Siméon
- 21, Remplacement de l'éclairage du Tennis Club "La Marmotte" Référence : SMP/AC/DS/15-15 Approbation des conditions et du mode de passation
- 22, Bail d'entretien des trottoirs et voiries pour 2015 - Approbation des conditions et du mode de passation
- 23, Réfection de la rue Célestin Demblon (pie) à Vivegnis – Renouvellement des installations de distribution d'eau – Marché conjoint avec la S.W.D.E. – Approbation du cahier spécial des charges, du métré et de l'avis de marché modifiés suite aux remarques du SPW
- 24, Fourniture et Installation de deux chaudières - approbation des conditions et du mode de passation.
- 25, Acquisition de mobilier pour l'école communale maternelle de Hermée - approbation des conditions et du mode de passation - en annexe
- 26, Déclassement du copieur Konica Bizhub C252 du Secrétariat Communal
- 27, Réponses aux questions orales

28, Questions orales

29, Approbation du projet de procès-verbal de la séance publique du 26 février 2015.

## EXTRAIT DE LA NOUVELLE LOI COMMUNALE

### L1122-10

§ 1 Aucun acte, aucune pièce concernant l'administration, ne peut être soustrait à l'examen des membres du conseil.

§ 2 al. 1. Les conseillers communaux peuvent obtenir copie des actes et pièces relatifs à l'administration de la commune dans les conditions arrêtées par le règlement d'ordre intérieur établi par le conseil. Ce règlement précise également les conditions de visite des établissements et services communaux.

al. 2. La redevance éventuellement réclamée pour la copie ne peut en aucun cas excéder le prix de revient.

§ 3 al. 1. Les conseillers ont le droit de poser des questions orales d'actualité et des questions écrites au collège communal sur les matières qui relèvent de la compétence:

de décision du collège ou du conseil communal;

d'avis du collège ou du conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal.

al. 2. Le règlement d'ordre intérieur fixe les modalités d'application du présent article.

### L1122-11

al. 1. Le conseil s'assemble toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions, et au moins dix fois par an.

al. 2. Outre l'obligation imposée par l'article 26bis, par. 5, alinéa 2, de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, le conseil communal peut tenir des séances communes avec le conseil de l'action sociale.

### L1122-12

al. 1. Le conseil est convoqué par le collège communal.

al. 2. Sur la demande d'un tiers des membres en fonction, le collège communal est tenu de le convoquer au jour et heure indiqués.

### L1122-13

§ 1 al. 1. Sauf les cas d'urgence, la convocation se fait par écrit et à domicile, au moins sept jours francs avant celui de la réunion; elle contient l'ordre du jour. Ce délai est toutefois ramené à deux jours francs pour l'application de l'article L1122-17, alinéa 3.

al. 2. Les points à l'ordre du jour sont indiqués avec suffisamment de clarté et sont accompagnés d'une note de synthèse explicative.

al. 3. La convocation ainsi que les pièces relatives aux points inscrits à l'ordre du jour peuvent être transmises par voie électronique si le mandataire en a fait la demande par écrit et dispose d'une adresse électronique en vertu du présent paragraphe.

al. 4. Le collège communal met à la disposition de chaque membre du conseil communal une adresse de courrier électronique personnelle.

al. 5. Le règlement d'ordre intérieur fixe les modalités d'application du présent paragraphe.

§ 2 al. 1. Pour chaque point de l'ordre du jour, toutes les pièces s'y rapportant sont mises, à la disposition, sans déplacement, des membres du conseil communal dès l'envoi de l'ordre du jour.

al. 2. Le directeur général ou le fonctionnaire désigné par lui, ainsi que le directeur financier ou le fonctionnaire désigné par lui, se tiennent à la disposition des conseillers afin de leur donner des explications techniques nécessaires à la compréhension des dossiers, et cela pendant au moins deux périodes précédant la séance du conseil communal, dont une période durant les heures normales d'ouverture des bureaux et une période en dehors de ces heures. Le règlement d'ordre intérieur détermine les modalités d'application du présent paragraphe.

### L1122-15

al. 1. Le conseil est présidé par le bourgmestre ou celui qui le remplace, sauf lorsqu'un président d'assemblée est désigné en vertu de l'article L1122-34, par. 3. Il ouvre et clôt la séance.

### L1122-17

al. 1. Le conseil ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est présente.

al. 2. Cependant si l'assemblée a été convoquée deux fois sans s'être trouvée en nombre compétent, elle pourra, après une nouvelle et dernière convocation, délibérer, quel que soit le nombre des membres présents, sur les objets mis pour la troisième fois à l'ordre du jour.

al. 3. Les deuxième et troisième convocations se feront conformément aux règles prescrites par l'article L1122-13, et il sera fait mention si c'est pour la deuxième fois ou pour la troisième que la convocation a lieu; en outre, la troisième convocation rappellera textuellement les deux premières dispositions du présent article.

### L1122-24

al. 1. Aucun objet étranger à l'ordre du jour ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger.

al. 2. L'urgence sera déclarée par les deux tiers au moins des membres présents; leurs noms seront insérés au procès-verbal.

al. 3. Toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au bourgmestre ou à celui qui le remplace au moins cinq jours francs avant l'assemblée; elle doit être accompagnée d'une note de synthèse explicative ou de tout document susceptible d'éclairer le conseil. Il est interdit à un membre du collège communal de faire usage de cette faculté.

al. 4. Le bourgmestre ou celui qui le remplace transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour aux membres du conseil.

al. 5. Chaque point inscrit à l'ordre du jour donnant lieu à une décision doit, dans les conditions établies par le règlement d'ordre intérieur, être accompagné par un projet de délibération.

al. 6. Le conseiller communal qui demande l'inscription à l'ordre du jour d'un point donnant lieu à une décision joint à sa demande un projet de délibération.

### L1122-26

§ 1 Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages; en cas de partage, la proposition est rejetée.

§ 2 al. 1. Le conseil communal vote sur l'ensemble du budget et sur l'ensemble des comptes annuels.

al. 2. Chacun de ses membres peut toutefois exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs articles ou groupes d'articles qu'il désigne, s'il s'agit du budget, ou d'un ou plusieurs articles ou postes qu'il désigne, s'il s'agit des comptes annuels.

al. 3. Dans ce cas, le vote d'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les articles, groupes d'articles ou postes ainsi désignés, et il porte sur les articles, ou postes dont aucun des membres n'a demandé le vote séparé, et sur les articles qui ont déjà été adoptés par vote séparé.

### L1122-27

al. 1. Sans préjudice de l'alinéa 4, les membres du conseil votent à haute voix.

al. 2. Le règlement d'ordre intérieur peut prévoir un mode de scrutin équivalent au vote à haute voix. Sont considérés comme tels, le vote nominatif exprimé mécaniquement et le vote par assis et levé ou à main levée.

al. 3. Nonobstant les dispositions du règlement d'ordre intérieur, le vote se fait à haute voix chaque fois qu'un tiers des membres présents le demande.

al. 4. Seules les présentations de candidats, les nominations aux emplois, les mises en disponibilité, les suspensions préventives dans l'intérêt du service et les sanctions disciplinaires, font l'objet d'un scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages.

al. 5. Lorsqu'il est membre du conseil, le président vote en dernier lieu.

al. 6. L'alinéa précédent n'est pas applicable aux scrutins secrets.

## **SEANCE A HUIS CLOS**

- 30, Mise en place du système de consultation à distance des pièces conseil pour les conseillers communaux
- 31, Personnel communal - Démission d'un membre du personnel en vue de faire valoir ses droits à la pension de retraite - Monsieur Emile PORZENHEIM au 1/12/2015
- 32, Personnel enseignant - Ratification de la désignation temporaire de Madame HELMY Florence en qualité d'institutrice maternelle à temps plein à partir du 6 février 2015 en remplacement de Madame DEBUE Régine
- 33, Personnel enseignant - Ratification de la désignation temporaire de Monsieur TAS Hassan en qualité d'instituteur primaire à temps plein à partir du 24 février 2015 en remplacement de Madame COLLETTE Nadège
- 34, Personnel enseignant - Ratification de la désignation temporaire de Madame ALBERT Céline en qualité d'institutrice maternelle à temps plein à partir du 25 février 2015 en remplacement de Madame SPITS Véronique
- 35, Personnel enseignant - Ratification de la désignation temporaire de Madame DENIS Sylvie en qualité de maîtresse spéciale de psychomotricité à raison de 11 périodes/semaine à partir du 30 janvier 2015 en remplacement de Madame STOKIS Priscilla
- 36, Personnel enseignant - Ratification de la désignation temporaire de Madame COLLETTE Nadège en qualité de Directrice d'écoles à temps plein à partir du 23 février 2015 en remplacement de Madame TROUSSART Marie-France
- 37, Personnel enseignant - Ratification de la désignation temporaire de Madame MINEO Maude en qualité d'institutrice primaire à temps plein à partir du 5 mars 2015 en remplacement de Madame ZEEVAERT Laetitia
- 38, Personnel enseignant - Ratification de la désignation temporaire de Madame BRITTE Cindy en qualité d'institutrice maternelle à temps plein à partir du 2 mars 2015 en remplacement de Madame HONHON Jasmine
- 39, Personnel enseignant - Ratification de la désignation temporaire de Madame FAGNOULE Isabelle en qualité de maîtresse spéciale de religion catholique, à raison de 2 périodes/semaine, à partir du 2 mars 2015 en remplacement de Madame HENROTTE Bernadette
- 40, Personnel enseignant - Ratification de la désignation temporaire de Madame FAGNOULE Isabelle en qualité de maîtresse spéciale de religion catholique, à raison de 2 périodes/semaine, à partir du 2 mars 2015 dans un emploi vacant
- 41, Personnel enseignant - Fin de mise en disponibilité par perte partielle de charge d'une maîtresse spéciale de religion catholique.
- 42, Approbation du projet de procès-verbal de la séance à huis clos du 26 février 2015.

**PAR LE COLLEGE,**

**Le Directeur Général,**

**Le Bourgmestre f.f.,**

**P. BLONDEAU**

**S. FILLOT**